



Convention de Partenariat

Entre

L'Université Lumière Lyon 2,
sise 18 quai Claude Bernard 69365 Lyon cedex 07,
représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER,
ci-après désignée « Université Lyon 2 »

D'une part,

Et :

emlyon business school, établissement privé d'enseignement supérieur technique reconnu par l'Etat Français, représentée pour la présente par l'un de ses supports juridiques à savoir early makers group, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 78.910.029,20 euros dont le siège social est situé 23 avenue Guy de Collongue, 69130 Ecully, identifiée sous le numéro 841 892 037 au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon représentée par Madame Isabelle HUAULT, agissant en qualité de Présidente du Directoire et Directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu des statuts.

Ci-après dénommée « **emlyon business school** »

D'autre part,

L'Université Lyon 2 et **emlyon** business school sont ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés,

Vu l'arrêté d'accréditation en date du ___/___/2022, ayant pour objet l'accréditation de l'Université Lyon 2 en vue de la délivrance des diplômes nationaux,

Préambule

emlyon business school et l'Université Lyon 2 ont conclu, par une convention antérieure, un partenariat pédagogique concernant la filière juridique depuis 2010. Ce partenariat a été renouvelé, avec quelques modifications, les années universitaires suivantes.

Ce partenariat ayant fonctionné à la satisfaction des deux Parties, celles-ci entendent, par la présente convention, le renouveler aux conditions suivantes (ci-après la « **Convention** »).

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Convention a pour objet de :

- Définir les modalités de mise en œuvre d'un parcours L2 fléché droit proposé par emlyon business school à ses étudiants et permettant à ces derniers d'accéder en L3 mention Droit au sein de l'Université Lyon 2 ;
- Organiser les passerelles entre les deux institutions.

Article 2 - Représentation des Parties et suivi de la Convention

Il existe, au sein d'**emlyon** business school, au sein du Programme Grande Ecole (PGE), une filière intitulée « Track Parcours Droit » (ci-après la « **Filière Droit emlyon** »). Un professeur titulaire d'**emlyon** business school est désigné par cet établissement comme « responsable du Double Diplôme Droit » et est chargé de superviser la Filière Droit emlyon (ci-après le « **Responsable emlyon** »). Le Responsable emlyon est l'interlocuteur privilégié de l'Université Lyon 2 pour le suivi de la Convention.

Le Doyen de la faculté de droit Julie Victoire Daubié de l'Université Lyon 2 (ci-après la « **Faculté** ») désigne, parmi les enseignants-chercheurs titulaires de la Faculté, un membre chargé de représenter la Faculté et l'Université Lyon 2 pour le suivi et la coordination de la Convention (ci-après le « **Représentant de la Faculté** »). Au début de chaque année universitaire, le Doyen de la Faculté communique le nom et les coordonnées du Représentant de la Faculté au Responsable emlyon. Le Représentant de la Faculté est l'interlocuteur privilégié de l'**emlyon** business school pour le suivi de la Convention.

Article 3 - Parcours fléché droit proposé par l'emlyon business school

3.1 : Dans le cadre de la Filière Droit emlyon, l'**emlyon** business school propose à ses étudiants 2^{ème} année du Programme Grande Ecole de suivre les cinq cours suivants qui forment ensemble un parcours « fléché droit » (ci-après le « **Parcours** ») :

- Un cours de droit des contrats (5 ECTS) ;

- Un cours de droit de la responsabilité (5 ECTS) ;
- Un séminaire de méthodologie juridique (5 ECTS) ;
- Un cours de droit des personnes et des biens (5 ECTS) ;
- Un cours de droit commercial (5 ECTS).

3.2 : Les cours du Parcours sont assurés par des enseignants titulaires de la Faculté, à l'exception des cours pour lesquels le Représentant de la Faculté ne sera pas en mesure de proposer un enseignant. Chaque année, le Responsable emlyon et le Représentant de la Faculté échangeront avant le 30 juin pour déterminer ensemble l'attribution des cours du Parcours pour l'année universitaire suivante. Le Responsable emlyon et le Représentant de la Faculté devront faire en sorte de renouveler régulièrement les enseignants de la Faculté qui interviennent au sein du Parcours.

Les enseignants de la Faculté assurant un cours du Parcours sont rémunérés par **emlyon** business school au choix de l'intervenant :

- soit par une rémunération sous forme de salaire au taux horaire d'un Maître de conférences (qui est de 83 euros HT), plus une somme liée à la correction de copies sur la base de 4 copies par heure. L'heure de correction est payée ½ heure de cours ;
- soit par une rémunération sous forme d'honoraires (au taux horaire de 100 euros HT).

Article 4 -Equivalence et entrée en 3ème année de Licence à l'Université Lyon 2

4.1 : Le Parcours est validé lorsque la moyenne des notes obtenues par un étudiant aux cinq cours cités à l'article 3.1 est supérieure ou égale à 10/20.

La validation du Parcours est attestée par un courriel ou une lettre du Responsable emlyon adressé au service des inscriptions en troisième année de licence de la Faculté et au Représentant de la Faculté.

Les étudiants qui ont suivi et validé le Parcours sont autorisés de plein droit à s'inscrire, lors de la rentrée universitaire suivante, à l'Université Lyon 2, directement en troisième année de la Licence en droit proposée par la Faculté.

Les étudiants concernés doivent s'acquitter des frais d'inscription à l'Université Lyon 2 et des formalités administratives permettant leur inscription. En revanche, aucune exigence pédagogique complémentaire n'est exigée, autre que la validation du Parcours.

4.2 : Les étudiants de la Filière Droit emlyon poursuivent en parallèle leurs études à **emlyon** business school jusqu'à ce qu'ils aient rempli l'ensemble des obligations pédagogiques leur permettant d'obtenir le diplôme délivré par cet établissement.

Article 5 - Déroulé de la troisième année de Licence à l'Université Lyon 2

5.1 : Les étudiants qui ont validé le Parcours et se sont inscrits pour l'année universitaire suivante en 3^{ème} année de Licence de droit au sein de la Faculté sont soumis aux obligations pédagogiques suivantes :

Semestre 5 : 30 crédits

- UE Fondamentaux 1 (6 crédits)

Note seuil de 8/20. Nota Bene : la note seuil de 8/20 signifie que toute note inférieure empêche la diplomation.

- Procédure civile (CM sans TD)
- Droit des biens (CM)

- UE Fondamentaux 2 (8 crédits)

Note seuil de 8/20

- Droit commun des sociétés (CM avec TD)

- UE Fondamentaux 3 (4 crédits)

Note seuil de 8/20

- Droit des obligations (CM)
- UE Complémentaire libre (6 crédits)
 - Common Law
 - Introduction aux MARD
- UE Langues (3 crédits) - Dispensé
- UE préprofessionnalisation (3 crédits) - Dispensé

Semestre 6 : 30 crédits

- UE Fondamentaux 1 : (9 crédits)

Note seuil de 8/20

- Droit spécial des Sociétés (CM)
- Droit des Libertés Fondamentales (CM)

- UE Fondamentaux 2 (3 crédits) - Dispensé

(Dispensé du TD de Droit spécial des sociétés)

- UE Fondamentaux 3 (6 crédits)

Note seuil de 8/20

- Droit des contrats spéciaux (CM & TD)
- UE complémentaire libre : (6 crédits) - Dispensé
- UE Langues (3 crédits) - Dispensé
- UE préprofessionnalisation (3 crédits) - Dispensé

5.2 : Les étudiants de la Filière Droit emlyon qui valident l'ensemble des crédits ECTS de la Licence de droit en application de l'article 5.1 (dans le respect du règlement général des études de l'Université Lyon 2 et des règles fixées au sein des MCCC de la Faculté, en ce compris le mécanisme des notes seuils) obtiennent le diplôme de la Licence mention Droit.

Article 6 - Dispositions financières

Cette convention ne prévoit pas de contrepartie financière entre **emlyon** business school et l'Université Lyon 2.

Article 7 - Poursuite des études

Les étudiants de la Filière Droit emlyon qui ont obtenu leur Licence en droit ont la possibilité de poursuivre leur scolarité, d'une part à l'Université Lyon 2, d'autre part au sein d'**emlyon** business school.

Les étudiants de la Filière Droit **emlyon** titulaires de la Licence en droit peuvent notamment candidater en Master de Droit au sein de l'Université Lyon 2.

Article 8 - Accueil des étudiants d'emlyon business school au sein de Masters 2 de l'Université Lyon 2

Il est réservé aux étudiants d'**emlyon** business school, ayant d'une part validé deux années dans le cycle MSc in Management et d'autre part obtenu le diplôme de la Licence en droit au sein de l'Université Lyon 2 dans les conditions précitées, cinq (5) places maximums au sein des parcours de Masters 2 éligibles de la Faculté. À la date de signature de la Convention, une place est ainsi réservée par la Faculté au sein de chacun des cinq (5) parcours de Masters 2 de droit de l'Université Lyon 2 suivants (une place par parcours) :

- le Master 2 Droit des affaires, parcours « Droit des affaires comparé/LLM » (DAC/LLM)
- le Master 2 Droit des affaires, parcours « juriste d'affaires, éthique et compliance » (JAEC) ;
- le Master 2 Droit des affaires, parcours « Transports, assurances et douanes » (TAD) ;
- le Master 2 Droit des affaires, parcours « Droit de la propriété intellectuelle - créations artistiques et esthétiques » (PI)
- le Master 2 Droit privé, parcours « Contrats - Droit des événements sportifs et culturels » (C-DESC).

Ces cinq parcours de Master 2 sont ci-après désignés individuellement un « **Parcours de M2** » et ensemble les « **Parcours de M2** ».

Le Responsable emlyon et le Représentant de la Faculté organiseront chaque année une présentation des Parcours de M2 aux étudiants bénéficiant du dispositif prévu par le présent

article. Chaque année, une (1) inscription sera réservée auxdits étudiants au sein de chaque Parcours de M2. La sélection des candidats sera effectuée par le Responsable emlyon puis communiquée au Représentant de la Faculté. L'inscription sera validée après approbation des candidats par le Représentant de la Faculté et par chaque responsable de Parcours de M2 concerné et dans le respect de la procédure de candidature.

La liste des candidats sélectionnés sera communiquée par le Responsable emlyon au Représentant de la Faculté début mai de chaque année. Cette liste sera accompagnée pour chaque candidat sélectionné par **emlyon** business school : d'un CV, de l'ensemble des relevés de notes et d'une lettre de motivation. Si les candidatures sont approuvées par le Représentant de la Faculté et le responsable du parcours choisi, les candidats pourront procéder à leur inscription selon la procédure normale prévue pour l'accès au parcours concerné.

Les candidats admissibles auront obtenu avec des résultats académiques remarquables dans le cadre de leur formation au sein d'**emlyon** business school et de leur licence de droit de l'Université Lyon 2.

Article 9 - Accueil des étudiants de l'Université Lyon 2 au sein d'emlyon business school

Chaque année, il est réservé aux étudiants de l'Université Lyon 2 diplômés de l'un des Parcours de M2), un total de cinq (5) places (une place par Parcours de M2) permettant d'accéder aux MS et MSc suivants gérés par **emlyon** business school :

- MS « Juriste Manager International- Full Time »;
- MS « Stratégie & développement d'affaires internationales » ;
- MS « Entrepreneuriat & management de l'innovation » ;
- MS « Management des entreprises du vivant & de l'agroalimentaire » ;
- MS « Management de la transition énergétique » ;
- MS « Transformation digitale, marketing et stratégie » ;
- MSc in Cybersecurity & Defense Management ;
- MSc in Digital Marketing & Data Science ;
- MSc in Finance ;
- MSc in Global Innovation & Entrepreneurship ;
- MSc in Health Management & Data Intelligence ;
- MSc in International Hospitality Management ;
- MSc in Luxury Management & Marketing ;
- MSc in Sports Industry Management ;
- MSc in Strategy & Consulting ;
- MSc in Supply Chain & Purchasing Management.

9.1 : Les étudiants de la Faculté bénéficiaires du dispositif prévu par le présent article sont présélectionnés par le Représentant de la Faculté avec le concours des responsables des Parcours de M2, parmi les étudiants diplômés de l'un des Parcours de M2 dans la limite de cinq (5) étudiants par année universitaire (un étudiant par Parcours de M2). La décision d'admission définitive appartient au responsable de chaque MS ou MSc concerné d'**emlyon** business school. La liste des étudiants présélectionnés doit être fournie à **emlyon** business school par le Représentant de la Faculté avant la clôture de la session 4 (à titre d'exemple, avant le 27 février 2023 en vue de la rentrée de septembre 2023).

À cette fin, les étudiants concernés devront procéder à la candidature en ligne requise, avant le mois d'avril. Toute candidature induit l'élaboration d'un dossier en ligne, le téléchargement des pièces demandées et la réalisation des épreuves digitales d'**emlyon** business school.

En cas de rejet par le responsable du MS ou MSc concerné de la candidature d'un candidat présélectionné par le Représentant de la Faculté, la direction d'**emlyon** business school s'engage :

- soit à proposer à ce candidat de postuler à un autre MS ou MSc visé par le présent accord ;
- soit à demander au Représentant de la Faculté s'il souhaite lui proposer un autre candidat.

En cas d'échec aux épreuves digitales **emlyon** business school, chaque dossier de candidature fera l'objet d'un examen - avec ou sans audition - par l'équipe pédagogique du MS ou MSc d'**emlyon** business school.

Dans tous les cas, **emlyon** business school garantit qu'au moins 1 étudiant de l'Université Lumière Lyon 2 présélectionné devra pouvoir intégrer le diplôme de leur choix.

L'admission définitive des étudiants en MS ou MSc **emlyon** business school est subordonnée à l'obtention du Parcours de M2 de l'Université mentionné dans le dossier de candidature, ceci, avant le mois de décembre suivant la rentrée de l'étudiant. L'obtention du diplôme sera vérifiée par un prestataire mandaté par **emlyon** business school.

9.2 : Les candidats présélectionnés qui auront été admis, dans la limite de cinq étudiants, se verront offrir par **emlyon** business school au titre de l'admission prioritaire réciproque les 120€ de droits de candidature, ainsi que 10% de bourse déduite des droits de scolarité. Toute candidature devra être déposée avant le mois d'avril sans quoi ces conditions préférentielles ne seront pas appliquées.

Ces conditions préférentielles ne sont pas cumulables avec d'autres types de bourses **emlyon**, telles que les bourses dites « early bird » ou bourses accessibles dans le cadre d'un PPI, par exemple.

Article 10 - Engagements généraux réciproques des parties

Plus généralement, les Parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations en leur possession nécessaires ou utiles à l'exécution de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter vis-à-vis de l'autre Partie, comme un partenaire loyal et de bonne foi et, notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre, tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente convention indépendantes.

Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité de représentant, de mandataire, de quasi salarié ou de coobligé de l'autre Partie pour quelque objet que ce soit, aucune des Parties n'ayant le pouvoir d'engager l'autre Partie à l'égard des tiers.

La reconnaissance de l'invalidité d'une clause n'affectera pas la validité du reste de la convention et toute autre clause. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour remplacer ou modifier la clause invalide.

Article 11 - Actions de communication et événements

11.1 : Chacune des Parties autorise l'autre à faire mention du partenariat institué par le présent accord dans sa communication institutionnelle. Les actions de communication se feront dans le respect des chartes de communication en vigueur chez les Parties. Ainsi, les Parties s'engagent à valoriser mutuellement leur partenariat dans le cadre de leurs communications respectives.

Chaque Partie peut faire référence à l'affiliation avec le partenaire dans ses brochures et autres documents d'information publique ayant trait aux activités concernées. Chaque Partie se réserve le droit d'examiner et de demander la modification de la référence du partenaire si nécessaire.

11.2 : En revanche, chaque utilisation (nécessairement ponctuelle), par l'une des Parties, du logo ou de tout autre signe distinctif appartenant à l'autre partie, est subordonnée à une autorisation préalable expresse émanant de cette autre partie.

Article 12 - Clause de confidentialité

12.1 : Chacune des Parties convient de traiter comme des informations confidentielles toutes les données et les informations, quelles qu'elles soient, y compris celles concernant l'autre Partie, auxquelles elle a eu accès ou aura accès, par quelque moyen que ce soit, et/ou qui lui ont et/ou seront divulguées ou communiquées, par quelque moyen que ce soit, par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention ou de tout autre accord qui en sera la suite ou l'accessoire.

En conséquence, chacune des Parties s'engage, pendant la durée de la Convention et pendant une durée de 5 (cinq) années après la cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, à ne pas divulguer à un tiers les informations confidentielles susvisées et à ne les reproduire et/ou ne les utiliser que pour l'exécution de la Convention ou de tout autre accord entre les Parties qui en serait la suite ou l'accessoire.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour qu'un engagement identique de confidentialité soit pris par leurs employés, par leurs préposés, de droit ou de fait, et représentants qui auront connaissance de ces informations.

Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- qui seraient, à la date de signature de la Convention, ou qui viendraient, en cours d'exécution de la Convention, à être dans le domaine public, sauf si cette divulgation résulte d'un acte frauduleux,
- que l'une des Parties détenait avant que l'autre Partie les lui ait communiquées ou détenait d'un tiers qui ne les aurait pas lui-même reçues de l'autre Partie, à moins que sa connaissance ne résulte d'un acte frauduleux,
- dont la divulgation résulte d'une disposition légale ou réglementaire ou est requise par l'autorité publique.

12.2 : Chaque partie se porte fort du respect, par ses préposés, de cette obligation de confidentialité.

Article 13 - Évaluation du partenariat

Le Représentant de la Faculté et le Responsable emlyon se réuniront une fois par an pour faire le point sur l'application de la Convention. Ils se transmettront réciproquement, en temps utile, toute information intéressant le partenariat instauré par la Convention.

Article 14 - Durée - modification - résiliation

La Convention prend rétroactivement effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Elle est conclue pour la durée de l'accréditation 2022/2026 de l'Université Lyon 2 soit jusqu'au 31 août 2026.

Elle est modifiable par voie d'avenant.

Au terme de la Convention, si les Parties entendent poursuivre leur collaboration, elles procéderont par voie d'avenant aux présentes ou concluront une nouvelle convention spécifiant les nouvelles modalités le cas échéant.

La Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois. Elle peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient, après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois, sans préjudice des dommages et intérêts auxquelles la partie lésée peut avoir droit.

Au cas où il serait mis fin à Convention, les étudiants inscrits dans la Filière Droit emlyon doivent avoir la possibilité de compléter et finir leur programme. Ainsi, les Parties s'engagent au cas où la Convention prendrait fin dans les conditions du présent article, à prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux étudiants de terminer leur cycle de formation et de se présenter aux sessions d'examen, quand bien même celles-ci se dérouleraient après l'expiration de la Convention.

Article 15 - Protection des données personnelles

15.1 : Objet du traitement de données

Aux fins du partenariat entre les Parties et du bon fonctionnement du programme en double diplôme, les Parties sont amenées à procéder au transfert de données personnelles des étudiants participant au programme, chaque Partie en tant que responsable de son propre traitement de données.

Dans ce cadre, les Parties s'engagent, lorsqu'elles importent ou exportent des données, à respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018, les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, et toute réglementation subséquente.

15.2 : Données traitées

Les données personnelles privées traitées pour assurer le bon fonctionnement du programme sont notamment les suivantes : nom et prénoms de l'étudiant, adresse électronique de l'étudiant, date et lieu de naissance, adresse postale, diplômes, carte d'identité, assurance, informations médicales si nécessaire.

15.3 : Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données garantit et s'engage à ce que :

a) Les données personnelles ont été collectées, traitées et transférées conformément aux lois applicables à l'exportateur de données.

- b) Il a déployé des efforts raisonnables pour déterminer que l'importateur de données est en mesure de satisfaire à ses obligations légales en vertu des présentes clauses.
- c) Il répondra aux demandes de renseignements des personnes concernées concernant le traitement des données à caractère personnel.

15.4 : Obligations de l'importateur de données

L'importateur de données garantit et s'engage à ce que :

- a) Il traitera les données personnelles conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données.
- b) Il aura mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé.
- c) Il exigera les mêmes normes de protection en cas de transfert de données à un tiers, et avertira l'exportateur des données avant tout transfert ; en tout état de cause un transfert devra être conforme à l'article « Confidentialité » de cette Convention.
- d) Il répondra aux demandes de renseignements concernant le traitement des données à caractère personnel émanant de l'exportateur de données, de la personne concernée et des autorités compétentes.
- e) Il ne divulguera ni ne transférera les données personnelles à un contrôleur de données tiers situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE), à moins qu'il n'informe l'exportateur de données du transfert et que celui-ci soit conforme aux règles susmentionnées.

15.5 : Durée de conservation des données personnelles

Chaque Partie s'engage à ne conserver les données personnelles des étudiants concernés que le temps nécessaire au traitement de ces données et à la bonne exécution de la présente convention, conformément à la durée de conservation indiquée dans les mentions d'information et dans le registre de traitement de chaque Partie.

Passé ce délai, chaque Partie s'engage à supprimer, archiver ou assurer l'anonymisation des données personnelles traitées, conformément à la législation en vigueur.

15.6 : Violations de données personnelles

Sans préjudice des règles relatives à la notification à l'autorité de contrôle et à la notification à la personne concernée des violations de données à caractère personnel, chaque Partie s'engage, en cas de violation des données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention, à communiquer à l'autre Partie toute information nécessaire relative à cette violation dans les meilleurs délais.

15.7 : Responsabilité

Chaque Partie est responsable envers les autres Parties des dommages qu'elle cause par toute violation des présentes clauses. Dans ce cas, les Parties se réfèrent à l'article « Droit applicable et juridiction compétente » de la Convention.

15.8 : Règlement des litiges avec les personnes concernées

a) En cas de litige ou de réclamation introduite par une personne concernée ou l'autorité concernant le traitement des données à caractère personnel à l'encontre de l'une ou des deux Parties, les Parties s'informeront mutuellement de ces litiges ou réclamations et coopéreront en vue de les régler à l'amiable en temps utile.

b) Les Parties acceptent de répondre à toute procédure de médiation ou d'arbitrage non contraignante généralement disponible, initiée par une personne concernée ou par l'autorité.

15.9 : Points de contact

Les Parties désignent les points de contact suivants, chargés au sein de chaque Responsable de traitement de répondre aux problématiques de protection des données :

- Pour emlyon business school : dpo@em-lyon.com;
- Pour l'Université Lyon 2 : dajim@univ-lyon2.fr

Article 16 - Force majeure

Aucune des Parties ne saurait être tenue pour responsable d'un manquement aux dispositions de la Convention lorsque ce manquement résultera d'un événement de force majeure (au sens de l'article 1218 du Code civil). Il est précisé que les causes de force majeure peuvent être de différentes natures, et notamment pandémiques et gouvernementales.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Article 17 - Clause anticorruption

17.1 : La présente clause (ci-après la « **Clause** ») vise à établir un socle d'éthique dans les relations entre les Parties, et à assurer aux Parties qu'aucun acte de corruption ne sera entrepris par les Parties, dans le respect des réglementations anticorruption en vigueur et à venir.

Toute violation des règles mentionnées dans la Clause expose la Partie responsable de cette violation à des sanctions contractuelles.

17.2 : Dans l'ensemble de leurs contrats d'affaires, les Parties s'engagent à se conformer aux lois et réglementations anticorruption applicables.

Les Parties garantissent qu'elles ne proposent, ne promettent et ne cèdent pas indument de sommes, dons, cadeaux ou avantages quelconques à l'autre Partie :

-pour qu'elle accomplisse, pour qu'elle n'accomplisse pas ou pour avoir accompli ou s'être abstenu d'accomplir un acte lié à sa fonction,

-pour qu'elle use ou parce qu'elle a usé de son influence réelle ou supposée pour obtenir toute décision favorable d'une administration publique.

17.3 : Chacune des Parties, si elle y est soumise, déclare se conformer aux obligations des articles 17 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et qu'elle dispose ainsi, dans ce cadre, ou s'engage à disposer à brève échéance, d'un programme de conformité aux règles anti-corruption et de trafic d'influence, opposable à ses employés, adapté à son activité lui permettant de détecter des faits de corruption ou de trafic d'influence ainsi que de promouvoir une culture de probité et d'intégrité dans l'ensemble de ses actions.

17.4 : Chaque Partie s'engage à notifier sans délai :

- tout élément permettant de procéder ou faire procéder, à sa charge, à toute vérification lui paraissant utile afin de contrôler le respect des réglementations anticorruption,
- tout soupçon plausible de fait susceptible d'être contraire à la Clause, ainsi que toute situation de conflit d'intérêts avérée dans le cadre de la présente Convention.

17.5 : Une partie peut résilier de plein droit la présente convention immédiatement après notification écrite, sans qu'aucune formalité judiciaire ne soit nécessaire, si, pendant la durée de la présente convention, l'autre Partie est reconnue coupable d'un acte de corruption ou agit en violation avec les règles de la Clause, que ces faits soient en lien avec la présente convention ou non.

La Partie qui agit en violation de la Clause s'engage à indemniser l'autre Partie pour tout préjudice subi.

Article 18 - Litiges

La présente Convention est régie par la loi française.

Les parties s'engagent à chercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le _____.

Pour l'Université Lyon 2,

Pr. Nathalie DOMPNIER

Présidente

Pour emlyon business
school,

Pr. Isabelle HUAULT

Présidente du Directoire et
Directrice générale